DÉCISION DU CONSEIL

portant fixation des contingents à ouvrir par la république fédérale d'Allemagne, par la République française et par la République italienne pour l'importation de vins

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu les dispositions du traité instituant la Communauté économique européenne et notamment son article 43,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis de l'Assemblée parlementaire européenne,

considérant que les dispositions du règlement n° 24 du Conseil de la Communauté économique européenne en date du 4 avril 1962 portant établissement graduel d'une organisation commune du marché viti-vinicole constituent le début d'une politique commune des États membres en vue de résoudre les problèmes viti-vinicoles;

considérant que l'aménagement, par l'ouverture d'un contingent limité, du régime des importations de vins en vigueur dans la République française et dans la République italienne représente un premier pas vers la réalisation d'un marché unique dans le cadre d'une politique agricole commune;

considérant l'importance des besoins d'importation de vins, ainsi que le volume de la production, dans la république fédérale d'Allemagne;

considérant qu'il convient de prévoir, par la présente décision, la fixation de contingents également pour la république fédérale d'Allemagne;

considérant que le règlement n° 24 mentionné ci-dessus a prévu l'adoption d'une réglementation communautaire des vins de qualité produits dans des régions déterminées;

considérant qu'il convient d'instituer un régime provisoire applicable jusqu'à l'entrée en vigueur de cette réglementation communautaire et selon lequel les vins conformes aux dispositions nationales en matière de qualité pourront être admis aux échanges, sous réserve de satisfaire à un certain nombre de conditions;

considérant la nécessité d'adapter l'élargissement des échanges au rythme du développement de l'organisation commune du marché,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

1. A compter du 1er janvier 1962, la république fédérale d'Allemagne ouvre annuellement aux États membres un contingent de 400.000 hectolitres de vins de base pour mousseux, quel qu'en soit le mode de présentation, ainsi qu'un contingent de 800.000 hectolitres de vins de table, également quel qu'en soit le mode de présentation. Ce contingent de vins de table comprend au plus 210.000 hectolitres de vins blancs. Le quart du contingent de vins de table est représenté par des vins de qualité produits dans des régions déterminées.

2. Toutefois, cette répartition du contingent de vins de table ne peut faire obstacle à la réalisation totale du contingent, quelle que soit la qualification des vins de table faisant l'objet des échanges, les quantités non utilisées dans l'une des catégories étant transférées dans une autre, sans que pour autant la partie du contingent affectée aux vins blancs puisse excéder 210.000 hectolitres.

Article 2

Annuellement, à compter du 1er janvier 1962, la République française et la République italienne ouvrent chacune, à tous les États membres, un contingent de 150.000 hectolitres de vins de qualité produits dans des régions déterminées, quel qu'en soit le mode de présentation.

Article 3

Jusqu'à l'entrée en vigueur de la réglementation prévue à l'article 4 du règlement n° 24 du Conseil de la Communauté économique européenne en date du 4 avril 1962 portant établissement graduel d'une organisation commune du marché viti-vinicole, sont admis à l'importation dans le cadre des contingents prévus aux articles 1 et 2 de la présente décision pour l'importation de vins de qualité produits dans des régions déterminées:

— les vins originaires de la république fédérale d'Allemagne, récoltés dans l'une des sous-régions de la région viticole allemande mentionnées à l'annexe I à la présente décision, à condition qu'ils proviennent exclusivement de l'un ou de plusieurs des cépages indiqués à cette même annexe et qu'ils soient accompagnés d'un certificat de qualité délivré par l'autorité administrative compétente;

— les vins originaires de la République française qui, selon la réglementation française, ont droit à une appellation d'origine contrôlée ou à l'appellation «vins délimités de qualité supérieure» ou «vins d'Alsace», à condition qu'ils soient accompagnés d'un certificat d'origine délivré par l'autorité administrative compétente;

— les vins, à l'exclusion des vermouths, originaires de la République italienne et faisant l'objet de la liste annexée à l'accord franco-italien relatif à la protection des appellations d'origine et à la sauvegarde des dénominations de certains produits, signé à Rome le 29 mai 1948, à condition que ces vins soient accompagnés d'un certificat d'origine délivré par l'un des organismes énumérés à l'annexe II;

— les vins originaires du grand-duché de Luxembourg et récoltés dans les localités viticoles énumérées à l'annexe III à condition qu'ils proviennent exclusivement de l'un ou de plusieurs des cépages indiqués à cette même annexe et qu'ils portent la «marque nationale des vins luxembourgeois».

Article 4

Le Conseil, statuant à la majorité qualifiée sur proposition de la Commission, décide annuellement, en fonction de l'avancement de l'organisation commune du marché, de l'élargissement des contingents prévus aux articles 1 et 2.

Article 5

La Commission veille à ce que les États membres prennent, dès le 1er janvier 1962, toutes dispositions pour assurer sur leur territoire la protection des vins faisant l'objet des contingents prévus aux articles 1 et 2.

En particulier les vins mentionnés à l'article 3 et compris dans les contingents prévus aux articles 1 et 2 devront être livrés à la consommation dans des récipients d'une capacité inférieure ou égale à trois litres et portant sur l'étiquette l'indication de l'importateur ainsi que le nom et l'adresse de l'établissement ayant procédé à l'embouteillage.

Article 6

La république fédérale d'Allemagne, la République française et la République italienne sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles le 4 avril 1962.

Par le Conseil

Le président

M. COUVE DE MURVILLE

ANNEXE I

Liste des sous-régions de la région viticole allemande et des cépages mentionnés à l'article 3

A. Sous-régions viticoles

1. Ahr
2. Baden
   a) Breisgau
   b) Kaiserstuhl
   c) Markgräflerland
   d) Ortenau
3. Bergstraße
4. Bodensee
5. Franken
6. Lahn
7. Mittelrhein
8. Mosel - Saar - Ruwer
   (sont également autorisées aux fins d'une identification plus précise les seules appellations «Mosel», «Saar» et «Ruwer»).
9. Nahe
10. Rheingau
11. Rheinhessen
12. Rheinpfalz
13. Siebengebirge
14. Württemberg

B. Cépages

1. Riesling
2. Traminer
3. Gewürztraminer
4. Ruländer
5. Weißburgunder
6. Blauer Spätburgunder
7. Sylvaner
8. Müller-Thurgau
9. Gutedel
10. Muskateller
11. Schwarzriesling
12. Lemberger
13. Trollinger

ANNEXE II

Liste des organismes habilités à délivrer les certificats d'origine concernant les vins italiens mentionnés à l'article 3

Piemonte

— Istituto Tecnico Agrario Sperimentale per la Viticoltura e l'Enologia di Alba (Cuneo)
— Stazione Enologica Sperimentale di Asti
— Stazione Chimico-Agraria Sperimentale di Torino

Lombardia

— Laboratorio Provinciale di Igiene e Profilassi, Reparto Chimico di Sondrio
— Laboratorio Provinciale di Igiene e Profilassi, Reparto Chimico di Brescia

Liguria

— Ufficio Enologico di Genova

Venezia Tridentina

— Stazione Agraria Sperimentale di San Michele all'Adige

Venezia Euganea

— Laboratorio Chimico Provinciale di Igiene e Profilassi, Reparto Chimico di Verona
— Laboratorio Chimico Compartimentale per le Dogane e Imposte Indirette, Verona
— Stazione Sperimentale di Viticoltura ed Enologia di Conegliano (Treviso)

Emilia

— Laboratorio Governativo di Chimica Agraria presso l'Istituto Tecnico «A. Zanella» di Reggio Emilia
— Stazione Agraria Sperimentale di Modena

Marche

— Laboratorio dell'Istituto Tecnico Agrario di Ascoli Piceno

Toscana

— Istituto di Industrie Agrarie dell'Università di Firenze
— Laboratorio di Chimica Agraria annesso all'Istituto Tecnico «G. Galilei» di Firenze
— Laboratorio Chimico Agrario di Siena
— Laboratorio di Chimica Agraria dell'Università di Pisa
— Cantina Sperimentale di Arezzo

Umbria

— Laboratorio di Chimica Agraria dell'Università di Perugia

Lazio

— Stazione Chimico-Agraria Sperimentale di Roma

Abruzzo

— Stazione Chimico-Agraria Sperimentale di Roma

Campania

— Laboratorio di Chimica Agraria dell'Università di Napoli-Portici
— Istituto Tecnico Agrario Specializzato per la Viticoltura e l'Enologia di Avellino

Puglia e Lucania

— Cantina Sperimentale di Barletta
— Stazione Agraria Sperimentale di Bari

Calabria

— Laboratorio di Chimica Agraria dell'Università di Napoli-Portici
— Istituto Tecnico Agrario Specializzato per la Viticoltura e l'Enologia di Avellino

Sicilia

— Laboratorio di Chimica Agraria annesso al vivaio di viti americane di Palermo
— Istituto Tecnico Agrario Specializzato per la Viticoltura e l'Enologia di Marsala
— Istituto Tecnico Agrario Specializzato per la Viticoltura e l'Enologia di Catania
— Centro Sperimentale dell'Industria Enologica di Marsala
— Laboratorio Chimico Compartimentale delle Dogane e Imposte Indirette di Palermo
— Ufficio Enoligico di Riposto
— Cantina Sperimentale di Noto
— Cantina Sperimentale di Milazzo

Sardegna

— Istituto Tecnico Agrario di Cagliari

ANNEXE III

Liste des localités viticoles luxembourgeoises et des cépages mentionnés à l'article 3

A. Localités viticoles

1. Schengen
2. Remerschen
3. Wintrange (Wintringen)
4. Schwebsange (Schwebsingen)
5. Bech-Kleinmacher
6. Wellenstein
7. Remich
8. Stadtbredimus
9. Greiveldange (Greiveldingen)
10. Lenningen
11. Ehnen
12. Wormeldange (Wormeldingen)
13. Ahn
14. Machtum
15. Grevenmacher
16. Mertert
17. Wasserbillig

B. Cépages

1. Riesling
2. Traminer
3. Pinot gris (Ruländer)
4. Pinot blanc
5. Auxerrois
6. Muscat Ottonel
7. Rivaner (Riesling Sylvaner)
8. Sylvaner